

GE_GERICHTE DCSO/126/2012 vom 2. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_126_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/126/2012 du 2 février 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/126/2012 del 2 febbraio 2012

Regeste

Résumé: Pas d'amende infligée au plaignant en raison des propos inconvenants que contient sa plainte. Le plaignant est informé qu'à l'avenir, une telle plainte lui serait retournée et un délai imparti pour correction, sous peine d'irrecevabilité.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, malgré les termes utilisés par le plaignant, qui a déclaré déposer "plainte pénale" contre l'Office, la Chambre de céans retient que l'intéressé forme plainte pour retard injustifié, la saisie dirigée contre la poursuivie n'étant, au jour du dépôt de sa plainte, pas encore exécutée.

La plainte sera en conséquence déclarée recevable. 2. Il ressort du rapport établi par l'Office qu'une saisie du salaire de la poursuivie a été exécutée le 14 septembre 2011 et que le procès-verbal de saisie a été communiqué aux parties le 3 février 2011.

Il s'ensuit que la plainte est devenue sans objet.

La Chambre de céans le constatera et rayera la cause A/386/2012 du rôle.

E. 3

Pour le surplus, la Chambre de céans relèvera que l'Office a affirmé que toutes les pièces requises par le plaignant lui avaient déjà été communiquées et que ce dernier, qui a eu connaissance de cet allégué par la communication du rapport, ne

- 4/5 -

A/386/2012-CS l'a pas contesté en produisant directement ses observations dans les dix jours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2 et les citations).

E. 4.1

Enfin, il sera rappelé que l'art. 20 al. 2 ch. 5 LP ne prévoit la condamnation à une amende, de 1'500 fr. au plus, qu'en cas de procédés téméraires ou de mauvaise foi, c'est-à-dire un comportement par lequel le plaignant, en violation du principe de la bonne foi, dépose plainte sans avoir d'intérêt concret digne de protection, alors que la situation en fait et en droit est claire, dans le seul but de retarder la procédure, et non de manquement aux convenances (ATF 127 III 178, JdT 2001 II 50).

E. 4.2

En l'espèce, il découle des considérants qui précèdent que la présente plainte pour retard injustifié n'était pas dépourvue d'intérêt. Partant, la Chambre de céans ne saurait infliger une amende au plaignant pour sanctionner les propos contenus dans son acte.

Cela étant, la Chambre de céans informe le plaignant que si, à l'avenir, elle devait, à nouveau, être saisie d'une plainte contenant des propos inconvenants dirigés contre l'Office, cet acte lui serait retourné et un délai lui serait imparti pour le corriger, sous peine d'irrecevabilité.

* * * * *

- 5/5 -

A/386/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 2 février 2012 par M. M_____ dans le cadre de la poursuite n° 10 xxxx06 P. Au fond : Constate qu'elle est devenue sans objet. Raye la cause A/386/2012 du rôle. Déboute le plaignant de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.